

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2677

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31 BIS, insérer l'article suivant:**

À l'article L . 312-1 du code de la route, le nombre « 44 » est remplacé par le nombre « 40 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2011 la charge totale autorisée pour les poids lourds est passée de 40 à 44 tonnes. Alors que la part du fret a déjà diminué drastiquement depuis l'ouverture à la concurrence forcée par l'Union Européenne, l'augmentation de la charge maximum à 44 tonnes a accentué ce phénomène avec un déport d'une part du transport de marchandises du fret vers le transport routier. Face aux enjeux du dérèglement climatique et au dizaines de milliers de morts causées par la pollution, il faut prendre toutes les mesures nécessaires à la diminution du trafic routier et au développement du fret.